

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21055513

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

29 AVR. 2021

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0411 047 297**

Nom

(en entier) : *international yachting club ittre*

(en abrégé) : **Interyacht**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue du Sart 57 à 1460 ITTRE**

**Objet de l'acte : MODIFICATION A L'ORGANE D'ADMINISTRATION, MISE EN
CONFORMITE AVEC LE CSA ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les Assemblée générales ordinaire et extraordinaire du 11 avril 2021 ont pris acte du décès de Mommens Marc et de la démission de Marique Christophe comme administrateurs et ont nommés comme administrateurs : Gielis Serge, Imbert Gwenaël, Jospin Corinne et Michel Bertrand. Il a aussi été approuvé le changement de dénomination de l'association en "Royal Yachting Club Iltre" suite à la faveur accordée par SM le Roi Philippe à l'occasion des cinquante ans de l'association . Il a été décidé d'ajouter l'article 17 qui précise la représentation de la commune d'Iltre à l'Assemblée générale et à l'organe d'administration et de modifier les articles 1,3,5,6,7,8,9,10,12,14 et 15 conformément aux requis du Code des Sociétés et des Associations .

Historique des parutions au Moniteur Belge:

N1792 page 872 du 19/3/1970

N7702 page 3752 du 7111,74

N7172 page 3141 du 2816179

N8229 page 3704 du 17/09/1981

N6376 page 2937 du 12/04/1990

N6528 page 492 du 12/04/2001

Publication du 15/12/2004 des statuts coordonnés : Mise en conformité avec la loi du 2 mai 2002 — en vigueur 1 juillet 2003

Publication du 08/03/2007 des statuts coordonnés : Modification articles 8 & 13 — Admission membre & modification conseil d'administration

Publication du 16/02/2009 des statuts coordonnés : Admission d'un membre & modification conseil d'administration

Publication du 22/03/2010 des statuts coordonnés : Transfert du siège social

Publication du 18/03/2011 des statuts coordonnés : modification conseil d'administration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/05/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Publication du 23/02/2013 des statuts coordonnés : modification conseil d'administration

Publication du 04/11/2017 des statuts coordonnés : modification conseil d'administration

Publication du 16/08/2017 des statuts coordonnés : modification du siège social et du conseil d'administration

Publication du 03/04/2018 des statuts coordonnés: modification du conseil d'administration et des articles 2,3,5,7,8.9, 11, 12,12bis,15 et 16 des statuts

Publication du 15 /04/2019 des statuts coordonnés : modification du conseil d'administration et aux articles 5 et 9 statuts

STATUTS COORDONNES AU 12 AVRIL 2021

Le 24 janvier 1970, les soussignés .

1. Marcel ARTUS, Inspecteur de la Navigation au Ministère des Travaux Publics, Avenue Jean Van Haelen 18, Auderghem,

2. Raoul BONAVENTURE, Ingénieur commercial AICMs, boulevard Georges Deryck, Tubize,

3. Christian DE BRABANTER, comptable A.N.C.B, boulevard Georges Deryck 23, Tubize,

4. Lucien VAN DAMME, technicien, chaussée de Nivelles 7, Haut-Ittre,

tous de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif, INTERYACHT.

A ce jour les statuts coordonnés sont les suivants :

Art. 1er. Dénomination

L'association sans but lucratif régie par les présents statuts adopte la dénomination de " Royal Yachting Club Ittre", en abrégé : « Interyacht » ou « RYCI ».

Tous les actes, factures, annonces , publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association , précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association , le numéro d'entreprise et le numéro de compte ouvert auprès d'un établissement bancaire établi en Belgique.

Art. 2. Siège

Le siège est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, à 1460 Ittre, 57 rue du Sart. Il peut être transféré dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles par simple décision de l'assemblée générale des membres effectifs.

Art. 3. But - Objet

L'association a pour but de proposer à ses membres toute activité se rapportant directement ou indirectement à la pratique des sports nautiques et aux activités de tourisme fluvial . A cet effet, l'association peut conclure toutes conventions avec tous tiers, acquérir, construire, louer, exploiter tous locaux, immeubles et meubles utiles à la réalisation de son but, sans que cette énumération soit limitative. Elle peut accomplir toutes opérations se rattachant à son but.

L'association a pour objet le développement des personnes par la pratique individuelle ou collective d'activités de délasserement ou de compétitions dans le domaine nautique ou touristique. Elle s'interdit toute discussion ou prise de position d'ordre politique ou religieux .

Art. 4. Durée.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale des membres effectifs.

Art. 5. Membres

L'association comprend des membres effectifs, des membres adhérents, des membres sympathisants et des membres honoraires.

Sont membres effectifs, les membres adhérents qui ont au moins deux ans consécutifs d'ancienneté en tant que membre adhérent au sein de l'association, et qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation visée à l'arrêté royal no 22 du 24 octobre 1934, et qui sont élus par l'assemblée générale des membres effectifs suite à un vote à majorité absolue.

Seuls les membres effectifs jouissent du droit de vote et de la plénitude des droits accordés aux membres effectifs par la loi ou les présents statuts. Leur nombre ne pourra être inférieur à deux ni supérieur à trente. Le mandat des membres effectifs est de quatre ans, renouvelable.

Sont membres adhérents. les membres qui participent aux activités de l'association. Ils sont admis après accord du conseil d'administration et après avoir payé la cotisation d'adhésion, si applicable, et la cotisation pour l'exercice en cours. Ces montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale des membres effectifs. Chacun de ces montants ne peut dépasser 250 euros. Les membres adhérents ont les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont le droit de bénéficier des services de l'association et l'obligation d'en respecter les statuts et règlements.

Sont membres sympathisants, les membres qui apportent leur support à l'association sans participer aux activités de celle-ci . Ils sont admis après accord du conseil d'administration et après avoir payé la cotisation annuelle correspondant à cette catégorie. Son montant est fixé chaque année par l'assemblée générale des membres effectifs et il ne peut dépasser 100 euros. Les membres sympathisants ont les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Sont membres honoraires, les membres adhérents qui ont été nommés à ce titre par le conseil d'administration. Il n'y a pas de cotisation annuelle.

L'assemblée générale peut définir d'autres catégories de membres.

Art. 6. Admission

Quiconque désire faire partie de l'association adresse à celle-ci une demande d'affiliation écrite . L'organe d'administration statue sur cette demande sans devoir motiver sa décision.

Art. 7. Démission et exclusion

Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au Président de l'organe d'administration. La démission d'un membre n'aura d'effet qu'à l'achèvement de l'exercice en cours.

Est réputé démissionnaire le membre effectif, adhérent ou sympathisant qui ne paie pas la cotisation ou les redevances qui lui incombent dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre effectif, adhérent ou sympathisant qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif, adhérent ou sympathisant ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Dans ce cas, elle statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le membre ayant été préalablement entendu ou appelé.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des versements effectués ou des prestations fournies hors contrat.

Art. 8. Assemblée générale des membres effectifs

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est convoquée par l'organe d'administration par courriel ou lettre ordinaire, adressée aux membres effectifs quinze jours au moins avant la réunion et signée par le président, ou à défaut, par le vice-président, ou à défaut, par le secrétaire. Elle se réunit dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social échu.

Sont réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ;
2. La nomination, l'acceptation de la démission et la révocation des administrateurs;
3. La nomination des commissaires et vérificateurs aux comptes ;
4. La fixation des cotisations et redevances ;
5. L'approbation des budgets et des comptes;
6. La décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires ou aux vérificateurs aux comptes ;
7. La dissolution de l'association;
8. L'exclusion des membres ;
- 9 . La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée;
10. Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs de l'association doivent être convoqués. Peuvent assister à l'assemblée générale, sans avoir droit de vote, des personnes physiques ou morales invitées par l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par un membre effectif désigné par le président de l'organe d'administration.

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou régulièrement représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président, ou à défaut, du vice-président, ou à défaut, du membre effectif qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les membres effectifs présents. Ce registre peut être consulté sans déplacement de celui-ci sur rendez-vous pris avec le président ou à défaut avec le vice-président.

Art. 9. Administration

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé au moins de trois administrateurs nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle. Leur mandat est limité à quatre ans. Ils sont tous rééligibles.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres de l'association dont il fixera les pouvoirs. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un (ou plusieurs) vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le président au moins doit être membre effectif.

En cas d'empêchement du président ses fonctions sont assurées par le vice-président ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé. L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il établit un règlement d'ordre intérieur de l'association auquel tous les membres doivent se conformer. Le règlement d'ordre intérieur d'application est celui du 15.04.2021 référencé REV 2021_1.

Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'organe d'administration ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président, ou à défaut, du vice-président, ou à défaut, du membre de l'organe d'administration qui le remplace est prépondérante.

Les administrateurs ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir, les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes et par écrit.

La démission d'un administrateur prend cours à l'acceptation de sa démission par l'Assemblée Générale des membres effectifs qui pourvoira éventuellement à son remplacement.

Art. 10. Budgets et comptes

Chaque année, à la date du trente et un décembre, le compte de l'exercice écoulé, est arrêté et le budget de l'exercice suivant est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale du premier trimestre suivant. Ils sont tenus et publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 11. Modification des statuts ou du but.

Les décisions de l'assemblée générale comportant modification des statuts ou du but ne sont prises que moyennant les conditions spéciales requises par l'article huit de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 12. Pouvoirs de signatures

Le président et un administrateur, ou à défaut, le vice-président et un administrateur, ou à défaut, deux administrateurs, agissant conjointement à deux, signent valablement les actes régulièrement décidés par l'organe d'administration. Ils n'auront pas à justifier de leurs fonctions vis-à-vis de tiers.

Les engagements de dépenses d'un montant supérieur à 5 fois la cotisation annuelle demandée au membre adhérent principal feront l'objet de deux demandes d'offres. Pour les contrats de longue durée tel que les contrats d'assurance, de jardinage et de prestations ou fournitures diverses, une nouvelle demande d'offre sera effectuée au moins à chaque échéance.

Art. 12 Bis Gestion des comptes bancaires, d'épargne et de placements.

Le président , le trésorier et le secrétaire , sont mandatés pour la signature et l'exécution de toute opération bancaire. Ces administrateurs agiront conjointement à deux pour signer tout transfert de fonds supérieur à 400 Euros.

Art. 13. Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif.

L'actif éventuellement restant sera affecté à une fin désintéressée et dans la mesure du possible en faveur d'une ou plusieurs associations poursuivant le même but.

Art. 14. Composition de l'organe d'administration

Suite à l'AG ordinaire du 11 avril 2021, l'organe d'administration de l'association est composé de :

Duval Alain, rue Sergent Sorensen, 17 Bte 2 à 1083 Ganshoren - Président

Vanderoost Jean-Pierre, rue des Frères Taymans, 36 bte ROI à 1480 Tubize - Vice-Président

Imbert Gwenaël, chaussée de Mons, 505 à 1480 Tubize - Vice Président

Grimonpont Laurent , rue Armand Ginion, 15 à 1472 Vieux-Genappe

Jospin Corinne, rue de Nivelles, 50 à 7190 Marche lez Ecaussines - Trésorier

Lebrun Emmanuel, avenue de France, 21/5 à 1400 Nivelles — Secrétaire

Baland Guy, avenue Molière, 1 bte 4 à 1300 Wavre

Crabbé Paul, rue de la Planchette, 6 à 1460 Ittre

Gielis Serge, avenue Reine Marie Henriette 116 à 1190 Bruxelles

Langlais Jean-Pierre, Chemin de l'Egypte, 2 à 1480 Tubize

Michel Bertrand, Rodenemweg 114 à 1500 Halle

Art. 15

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 16 Réglementation et législation applicable en Communauté Française.

Le règlement d'ordre intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicable en Communauté française en matière

-de lutte contre le dopage

-de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive

-de respect du règlement médical fédéral

-de sécurité lors des activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité

-de couverture d'assurance en responsabilité civile et en réparation de dommages corporels de ses membres

-de mesures disciplinaires fédérales



Art 17 . Représentation de la commune d'Iltre

Durant la durée de la convention de sous-concession de l'infrastructure de tourisme fluvial, la représentation de la commune d'Iltre sera assurée, d'une part, par le Bourgmestre ou l'Echevin du tourisme au sein de l'Assemblée générale et de l'organe d'administration et, d'autre part, par deux représentants des groupes politiques au conseil communal , un pour la majorité et un pour la minorité , au sein de l'Assemblée générale.

Approuvé conformément à l'article 8 des statuts de l'association en séance des Assemblées Générales du 11 avril 2021.

Certifié exact le 12 avril 2021

Lebrun Emmanuel
Administrateur-Secrétaire